

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
Rue des Tanneries

Réf : VV/PM/076_2025

Le Maire de Mortagne au Perche,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande du Pôle Génie Civil Réseau Numérique afin d'intervenir sur les réseaux Télécom rue des Tanneries sur une période de 60 jours calendaires à partir du 14 avril 2025 (Dates et durée des interventions non précisées par le demandeur),

- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 - La présente demande est accordée au Pôle Génie Civil Réseau Numérique afin d'intervenir sur les réseaux Télécom (pose et création d'une chambre, pose de poteaux, création RAS) rue des Tanneries sur une période de 60 jours calendaires à partir du 14 avril 2025 (Dates et durée des interventions non précisées par le demandeur), sous réserve de respecter les articles suivants :

Article 2 – Afin de permettre la réalisation du chantier, le stationnement pourra être partiellement interdit, rue des Tanneries, ruelle des Lavandières, rue des Buis et rue Saint Jean, en fonction des secteurs d'intervention.

Article 3 – Selon les interventions, la circulation pourra être momentanément interrompue (mise en place de déviations par les entreprises intervenantes) ou se faire par alternat.

Les entreprises intervenantes devront fluidifier la circulation et faciliter le passage des véhicules hors gabarit, des véhicules de secours en effectuant la régulation ainsi qu'assurer la sécurité du chantier durant leurs intervention.

Article 4 – Les travaux ne devront pas empêcher ou gêner l'accès à l'établissement ASPEC.

Article 5 - La signalisation, les interdictions, les éventuelles déviations au droit et aux abords du chantier seront à la charge des intervenants. Elles seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin de chaque intervention par les entreprises intervenantes.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Si les interventions perdurent sur plusieurs jours, le chantier devra être signalé lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'informer les riverains de la gêne occasionnée.

Article 6 – Rappel des prescriptions émises, par la municipalité de Mortagne au Perche :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20 cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 7 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des entreprises intervenantes.

Article 8 - Toutes infractions au présent arrêté, pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Article 9 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 10 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le service de la Police Municipale, les Services Techniques et les entreprises intervenantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 18/04/2025

Le Maire



Virginie VALTIER